

# VD\_OMNI PE.2016.0050 vom 28. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0050)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0050 du 28 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0050 del 28 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP révoquant le permis B du recourant, de nationalité française, au motif qu'il a été déclaré inapte au placement par l'ORP et qu'il a ainsi perdu la qualité de travailleur. Décision ensuite modifiée suite à la production de deux contrats de mission notamment, en ce sens qu'un permis L est délivré au recourant, qui maintient toutefois son recours en produisant un nouveau contrat de mission. L'intéressé s'inscrit ensuite une nouvelle fois à l'ORP en qualité de demandeur d'emploi et ne se présente pas à une audience destinée à éclaircir les motifs de son recours. Le tribunal n'étant pas en mesure de déterminer pour quels motifs les conditions posées à l'octroi d'un permis L sont contestées, alors même que ce permis permet au recourant de continuer une activité lucrative en Suisse, le recours doit être tenu pour irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

a) En procédure de recours, l'art. 83 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) autorise l'autorité intimée à rendre, en lieu et place de ses déterminations, une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). Dans un tel cas, l'autorité de recours poursuit l'instruction de celui-ci dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet (al. 2). Cette disposition légale répond au principe d'économie de procédure. Elle tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, laquelle ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise (ATF 136 V 2 consid. 2.5 p. 5; cf. arrêts PS.2014.0048 du 11 février 2015 consid. 1b; FI.2012.0004 du 6 juin 2012 consid. 2b; FI.2003.0022 du 14 juin 2007 consid. 5b). En outre, il ressort de l'exposé des motifs que cette faculté de modifier une décision au sens de l'art. 83 LPA-VD est offerte à "l'autorité de première instance" (Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, Bulletin du Grand Conseil 2008 p. 43 s.). b) En l'espèce, le SPOP a fait usage de cette possibilité en annulant la décision attaquée et en accordant au recourant une autorisation de courte durée (permis L) valable 364 jours en date du 4 mai 2016, ce qui porte la validité du permis au 3 mai 2017. Suite à cette nouvelle décision, le recourant, par courrier du 25 mai 2016, a déclaré maintenir son recours en produisant un nouveau contrat de travail, soit un contrat de mission signé avec la société E. \_\_\_\_\_ en date du 13 mai 2016, pour une mission à effectuer auprès de l'entreprise G. \_\_\_\_\_ à \*\*\*\*\*. Toutefois, le dernier contrat de mission effectué par le recourant auprès de la société E. \_\_\_\_\_ s'est déroulé du 21 au 26 septembre 2016 et le recourant s'est à nouveau inscrit auprès de l'ORP en qualité de demandeur d'emploi. Dans ces conditions, le tribunal constate que le recourant n'expose pas

de manière explicite en quoi il conteste la nouvelle décision du SPOP du 4 mai 2016 lui accordant une autorisation de courte durée valable 364 jours. Les explications données en cours d'audience par les représentants du SPOP précisent que l'intéressé pourra demander le renouvellement du permis L à l'échéance de celui-ci en produisant un nouveau contrat de mission, ce qui n'empêchera pas l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour dans l'hypothèse où il ne serait plus au bénéfice des prestations du RI. Le recourant n'indique pas en quoi il est touché par cette décision ni les motifs pour lesquels il la conteste en signalant simplement l'existence d'un contrat de mission de durée indéterminée dans son intervention du 25 mai 2016. Il ne s'est pas présenté à une audience destinée à éclaircir les motifs du recours notamment, de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de déterminer pour quels motifs les conditions posées à l'octroi de l'autorisation de courte durée sont contestées, alors même que cette dernière permet au recourant de continuer une activité lucrative et de renouveler sa demande au terme de cette autorisation. Le recourant n'ayant pas indiqué les moyens qu'il entendait faire valoir auprès du tribunal (voir arrêt AC.2010.0213 du 15 septembre 2011 consid. 1a et les références citées), le recours doit être tenu pour irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.